

STATUTS DE L'AREC

*(Définis en AG extraordinaire du 28 octobre 2008,
modifiés en AG extraordinaire des 5 juillet 2013, 17 mai 2016 et 20 décembre 2017)*

Article 1 – Dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée : « Agence Régionale d'Evaluation Environnement et Climat » dont le sigle est AREC.

Article 2 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Poitiers, 60, rue Jean Jaurès. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau, prise à la majorité de ses membres, sur proposition du (de la) Président(e).

Article 4 – Objet

L'association a pour objet d'accompagner les politiques de transition énergétique, économie circulaire et lutte contre les changements climatiques, par l'observation et le suivi dans les domaines suivants :

- énergie (production et consommation, énergies renouvelables),
- émissions de gaz à effet de serre,
- ressources (biomasse...) et déchets.

Ces missions sont mises en œuvre auprès des porteurs de politiques publiques, des collectivités locales et territoriales, des acteurs socio-économiques et professionnels et des associations de la Nouvelle-Aquitaine.

A cet effet l'Agence a pour fonction de

- produire des bilans aux échelles régionale, départementale et locale à partir de la collecte, le traitement et l'analyse d'informations
- valoriser et partager les résultats auprès de l'ensemble des acteurs régionaux (élus des collectivités, acteurs professionnels socio-économiques, associations, citoyens...) en partenariat avec les organismes régionaux œuvrant sur ces thématiques
- mettre à disposition des acteurs régionaux des méthodologies et des outils leur permettant de lancer des programmes d'action et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- proposer des analyses tendancielles intégrant des facteurs socio-économiques et des travaux de perspectives aux horizons moyen et long terme.

En particulier, l'agence assure l'animation et la réalisation des travaux des dispositifs régionaux d'observation en matière d'énergie, de gaz à effet de serre, de biomasse et de déchets.

Article 5 – Composition

L'Agence est composée des membres adhérents qui ont tous droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres, personnes morales et physiques, sont répartis dans les collèges suivants :

- 1^{er} collège : collectivités territoriales, Etat et organismes associés
- 2^{ème} collège : organismes consulaires, syndicats, sociétés d'économie mixte, fédérations et associations professionnelles, entreprises privées
- 3^{ème} collège : associations, universités et personnes physiques œuvrant notamment dans le domaine de l'évaluation, de l'énergie ou de l'environnement.

Les demandes d'adhésion sont formulées auprès du Conseil d'Administration, lequel se prononcera sur chacune des demandes, sans avoir à motiver sa décision, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de membres
- des subventions
- des participations financières des partenaires pour des projets identifiés
- des rémunérations pour ses activités
- des dons, legs et toutes autres ressources prévues par les textes législatifs et réglementaires
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Le montant et les modalités de versement des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 – Radiation, démission et décès

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission
- décès
- radiation pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou pour tout autre motif grave

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. La procédure de radiation est définie par le règlement intérieur.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 – Composition et fonctionnement des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont composées de l'ensemble des membres de l'association.

Les convocations aux Assemblées Générales sont établies par le (la) Président(e) ou à défaut du tiers des membres. La convocation fixe les date, lieu et ordre du jour de l'Assemblée. Les convocations doivent être adressées aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir l'autorisant à prendre part au vote de toutes les résolutions figurant à l'ordre du jour. Un même membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Chaque Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, lequel est communiqué à l'ensemble des membres de l'association.

Article 9 – Compétences et règles de décision de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du (de la) Président(e). Le quorum est fixé à 40 % des membres. A défaut, l'assemblée est ajournée.

Pour être valables, toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité des voix des membres de l'association, présents ou représentés.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et notamment :

- approuve le programme d'actions annuel de l'Agence
- suit les activités de l'Agence
- valide les documents et les rapports produits par l'Observatoire ;
- approuve le rapport annuel d'activité,
- approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au Trésorier
- adopte le programme prévisionnel d'activité et le budget correspondant, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- élit les membres du Conseil d'Administration.

Article 10 – Compétences et règles de décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du (de la) Président(e), ou à défaut du tiers des membres lorsqu'il est envisagé :

- une modification des statuts de l'association,
- la dissolution anticipée de l'association ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Pour être valables, toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres de l'association. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres adhérents à l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé au maximum de 25 administrateurs, selon la répartition suivante :

- 9 administrateurs (dont 2 administrateurs issus du Conseil régional) issus du 1^{er} collège
- 8 administrateurs issus du 2^{ème} collège
- 8 administrateurs issus du 3^{ème} collège

Il s'agit d'un nombre maximum. Le Conseil d'administration peut délibérer si certains collèges ont moins d'administrateurs. Le Conseil Régional est membre de droit du Conseil d'Administration de l'association.

Les autres administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association pour une durée de trois ans. Hormis les membres de droit de l'association, chaque membre de l'association ne peut disposer de plus d'un siège au sein du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le (la) Président(e) de l'association ou sur la demande d'au moins quatre de ses membres.

Article 12 – Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit la politique et les orientations de l'Association. Le Conseil d'Administration statue sur les questions qui ne relèvent pas des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration et du fonctionnement des activités de l'association, et notamment, de :

- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale,
- définir le programme d'activité annuel de l'Agence,
- proposer le budget de l'Agence,
- arrêter les comptes de l'exercice qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- préparer les convocations aux Assemblées Générales, fixer des ordres du jour et les projets de résolution,
- proposer les montants des cotisations à soumettre en Assemblée Générale,
- valider la faisabilité des programmes d'action proposés par des Comités d'Orientations, ou équivalents, qui peuvent être constitués pour piloter certaines missions et dispositifs partenariaux d'observation, selon les modalités prévues à l'article 15.
- Nommer ou radier les membres de l'association
- Valider le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau, selon les modalités prévues à l'article 13.

BUREAU

Article 13 – Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses administrateurs un Bureau de 7 membres au maximum composé de :

- un(e) président(e) ;
- un ou plusieurs vice-président(e)s ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un(e) trésorier(ère) et, si besoin est, un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le mandat de membres du Bureau expire en même temps que celui de membre de Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont issus des trois collèges, avec au minimum un membre de Bureau par collège.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du (de la) Président(e) de l'association ou à défaut d'un vice-président ou encore du tiers des administrateurs. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire à la validité des délibérations du Bureau.

Chaque membre de l'association ne peut disposer de plus d'un siège au sein du Bureau.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le (la) Président(e) du Bureau est le (la) Président(e) de l'association.

Article 14 – Compétences du Bureau

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre de la politique et des décisions du Conseil d'Administration. Il dispose des pouvoirs de gestion quotidienne de l'association, notamment de :

- préparer les résolutions qui vont être soumises au vote et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ;
- proposer l'admission de nouveaux membres au Conseil d'Administration
- décider de la création et de la suppression des emplois salariés,
- nommer le (la) directeur(trice) de l'association
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel.

COMITE(S) D'ORIENTATION

Article 15 – Rôle de Comités d'Orientation ou équivalents

Des dispositifs partenariaux d'observation régionale, tels des Observatoires Régionaux, dont l'association assure l'animation et la réalisation des travaux, peuvent être constitués afin de renforcer la connaissance des acteurs régionaux et partager les informations. Ces dispositifs peuvent définir des Comités d'Orientation, ou équivalents, chargés d'élaborer le programme de travail.

Le Conseil d'Administration étudie la faisabilité du programme de travail élaboré par le Comité d'Orientation et l'intègre dans le programme d'activités annuel de l'association.

PRESIDENT(E)

Article 16 – Rôle du (de la) Président(e)

Le (la) Président(e) de l'association est le (la) Président(e) du Bureau.

Le (la) Président(e) représente l'association pour les actes de la vie civile. Il (Elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et donner mandat à tout autre administrateur de son choix et au (à la) directeur(trice). Il (Elle) est le représentant de l'association vis-à-vis des tiers. Il (Elle) est élu(e) pour 3 ans.

Il (Elle) préside les Assemblées générales, dirige les débats, met au vote les résolutions et proclame les résultats des scrutins. Le (la) Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement est remplacé(e) par tout autre administrateur de son choix dûment mandaté à cet effet.

Il (Elle) signe tous contrats ou conventions passés entre l'association et les tiers. Des règles de délégation de signature peuvent être définies dans le règlement intérieur.

DIRECTEUR(TRICE)

Article 17 – Rôle du (de la) directeur(trice)

Le (la) directeur(trice) est nommé(e) par le Bureau.

Le (la) directeur(trice) se voit accorder par le Président de l'association des délégations de pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le (la) directeur(trice) assiste avec une voix consultative aux réunions du Bureau, Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le (la) directeur(trice) rend compte au Bureau, au moins une fois par an, de l'exercice des pouvoirs délégués.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 – Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être précisées par un règlement intérieur. Proposé au Bureau par le (la) directeur(trice) de l'association, il est validé par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié à la demande de tout membre de l'association. Le Bureau examine la validité de la demande et procède à la modification s'il la juge nécessaire.

La Présidente,
Françoise COUTANT



Le Trésorier,
Joël MORIN

